



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement

Service  
énergie, climat, logement,  
aménagement du territoire

Pôle  
aménagement du territoire

### **Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet de construction d'un centre aquatique intercommunal situé à Wormhout**

**Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L. 212-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2019-0082, relative au projet de construction d'un centre aquatique intercommunal situé sur la commune de Wormhout, reçue le 29 avril 2019 et considérée complète le 29 avril 2019, publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée en date du 7 mai 2019 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, des rubriques 41)a° [Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus] et 44 [Équipements sportifs ou de loisirs et aménagements associés susceptibles d'accueillir plus de 1000 personnes] du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste à construire un centre aquatique intercommunal sur un terrain d'assiette de 2,5 hectares en :

- construisant un bâtiment d'une surface de plancher de 4 307 m<sup>2</sup>,
- aménageant une aire de stationnement comprenant 170 places pour véhicules légers, deux places réservées aux bus, des places pour deux roues motorisées ainsi que pour vélos,
- aménageant des espaces verts ;

Considérant la localisation du projet :

- à moins de un kilomètre du centre-ville de Wormhout ;
- accessible par la RD17 ;

Considérant que le projet s'implante sur un terrain agricole exempt d'enjeux écologiques notables mais que des mesures d'accompagnement seront prévues pour accueillir la biodiversité locale ;

Considérant que le projet, bien qu'accessible par accès routier, incite à l'usage des modes alternatifs à la voiture étant donné sa proximité avec des services et équipements adéquats à de tels usages ;

Considérant qu'il reviendra au gestionnaire du centre aquatique de privilégier les vidanges et les remplissages des bassins en période hivernale, habituellement propice à la recharge des nappes d'eau souterraines ;

Considérant les objectifs affichés environnementaux du projet par la mise en place de panneaux solaires photovoltaïques, l'efficacité thermique du bâtiment et la charte de chantier à faible impact environnemental ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à créer d'incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de construction du centre aquatique intercommunal situé sur la commune de Wormhout n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

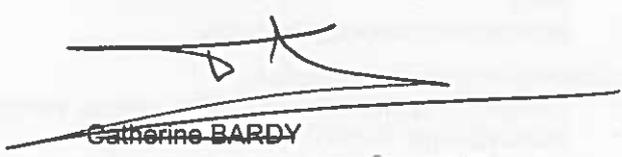
Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

### Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **17 MAI 2018**

Pour le Préfet et par délégation,  
~~Pour le~~ Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,  
~~La directrice adjointe,~~

  
~~Gatherine BARDY~~

Laurence TAPADINHAS

**1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

***Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :***

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

***Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.***

**2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

***Recours gracieux :***

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40 259 – 59 019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours hiérarchique :***

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B – 92 055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours contentieux :***

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62 039 – 59 014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

*Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*